



COMMUNE DE PORT-LOUIS

COURRIER ARRIVÉ LE:

18 NOV. 2022

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**Objet : Instauration de la RODP et autorisation de perception par le Sy.MEG**

**Délibération N°PLV 22-11-59**

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 04 novembre 2022. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

**21 élus étaient présents :**

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie- Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE- MAYEKO Alin
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise
M. MOUNSAMY Olivier	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique
M. THOMET Olivier	Mme PERIANAYAGON Annie- Claude	M. ARTHEIN Victor jusqu'à 18h20
Mme MEKEL Alexina jusqu'à 18h20	Mme MALBOROUGT Reinette jusqu'à 18h20	M. TOLA Michel jusqu'à 18h20

**8 élus étaient absents :**

Mme ROQUES Yvelise	M. LAUJIN Dominique	Mme BELLOC Catherine
Mme DERBY épouse VALA Franciane	M. BOUDHOU Dimitri	Mme INAMO Tania
M. EDWIGE Charly	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

**6 élus étaient représentés :**

- Mme ROQUES Yvelise représentée par M. CERCI Bernard
- M. LAUJIN Dominique représenté par M. ZEMBAMA Rodrigue
- Mme BELLOC Catherine représentée par M. MOUNSAMY Olivier
- Mme DERBY épouse VALA Franciane représentée par Mme FOUCAN-BARBE Christelle
- M. BOUDHOU Dimitri représenté Mme COLLETIN Marie-Louise
- M. MARIE-CLAIRE Jacques représenté par M. ARTHEIN Victor

**Monsieur Olivier MOUNSAMY, donne lecture de l'exposé du Maire et explique que**

Face à l'émergence de nouveaux opérateurs de télécommunications et à l'évolution réglementaire en matière d'utilisation des supports existants, il est possible d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public (RODP).

Le Sy.MEG, se propose moyennant une contribution correspondant à 2 % du produit de redevance perçue d'accompagner ses communes membres en :

- Effectuant les démarches nécessaires à la perception de ladite redevance ;
- Effectuant le contrôle du calcul inhérent.

**Ainsi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 212-29 ;

**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

**Vu** les statuts du Sy.MEG ;

**Considérant** que les opérateurs de télécommunications doivent s'acquitter auprès des collectivités d'une redevance annuelle ;

**Considérant** que la redevance est calculée sur la base du patrimoine implanté dans le domaine public, de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

**Considérant** l'émergence de nouveaux opérateurs, la difficulté à contrôler les réseaux existants, les moyens d'action dont dispose le Sy.MEG ;

**Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents, décide :**

**Article 1 :** D'INSTAURER le principe de la Redevance d'Occupation du Domaine Public routier et non routier communal par les réseaux et installations de communication électroniques ;

**Article 2 :** D'APPLIQUER les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunication, à savoir, pour 2022 :

	ARTERES (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique) (cabine tél, sous répartiteur)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	42,64	56,85	Non plafonné	28,43
Domaine public non routier communal	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**Article 3 :** D'AUTORISER le Sy.MEG à percevoir en lieu et place de la commune la RODP due par les opérateurs de communications électroniques.

**Article 4** : D'AUTORISER le syndicat à reverser 98% de la RODP à la commune.

**Article 5** : DE DONNER pouvoir au Maire de signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.

Pour Extrait Certifié Conforme  
Port-Louis, le 10 novembre 2022

Le Maire,  


*Jean-Marie HUBERT*



Publiée le : *18/11/2022*

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.